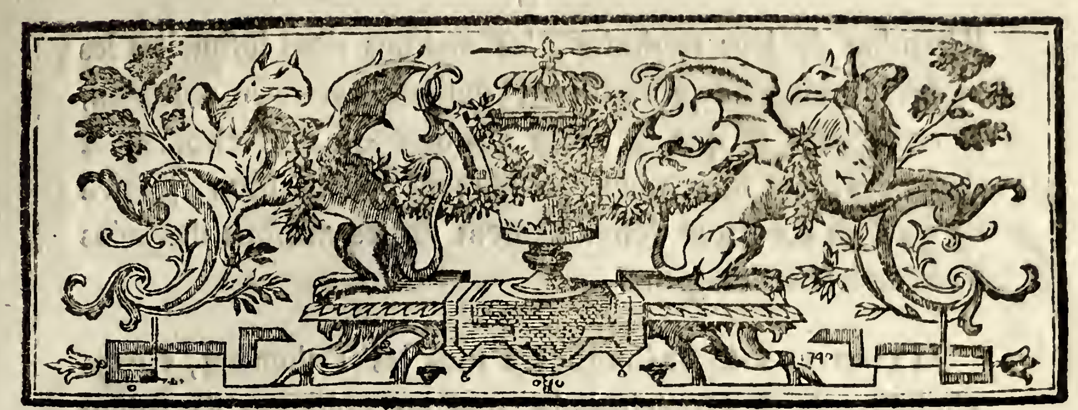




LOI

PROVISOIRE,

Relative aux ci-devant Religieux qui voudront continuer de vivre en commun.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 13 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les Départemens pourront choisir & désigner provisoirement dans

l'étendue de leur territoire, les maiſons dans leſquelles les ci-devant religieux qui voudront continuer à vivre en commun, ſe retireront; & que la vente des maiſons ainſi choiſies & déſignées, ſera ſuſpendue pareillement par proviſion, juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué définitivement ſur les maiſons deſtinées à réunir leſdits religieux.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.

N.° 758. Armée-Composition.

Maréchaux de france.

Loi

relative aux troupes provinciales, et qui fixe le nombre et le traitement des Maréchaux de france

4 = 20 Mars 1791.